

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'Urbanisme et du Cadre de Vie

58019 NEVERS Cédex

Tél. : 86-57-80-25

N° 88 - 715 -

Nevers, le 9 MARS 1988

// -) R R Ê T Ê

=====

Déclarant d'utilité publique
l'établissement de périmètres
de protection autour du Puits de
FOURCHAMBAULT sur le territoire
de la Commune de MARZY -
Autorisant la dérivation des eaux
souterraines -

Le PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Expropriation ;
- VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L-20 et 20-1 ;
- VU la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret N° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU la délibération de la Commune de FOURCHAMBAULT en date du 18 juin 1986 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1987 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;
- VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 11 août 1983 ;

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène de la Nièvre en date du 25 Novembre 1986 ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet ;
- CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet dans son rapport en date du 15 février 1988 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1er. :

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du Puits de FOURCHAMBAULT situé sur le territoire de la commune de MARZY.

ARTICLE II :

La Commune de FOURCHAMBAULT est autorisée à dériver les eaux de cette émergence pour les besoins de son réseau public de distribution. Le volume à prélever par pompage n'excède pas 180 m³/h et 4000 m³/jour.

ARTICLE III :

Conformément à l'engagement pris par la Commune de FOURCHAMBAULT en date du 18 juin 1986, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE IV :

Conformément à l'article L.20 du Code de la Santé, et en application des dispositions du décret N° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret 67-1093 du 15 décembre 1967, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications de plans et, pour celui de protection rapprochée, des états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE V :

I. Protection immédiate :

Sont interdites, à l'intérieur de ce périmètre, toutes circulations autres que celles exigées par les besoins du service .

II. Protections rapprochée et éloignée :

La législation destinée à régler la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, camping etc...).

II.a. Protection rapprochée :

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67 1093 du 15 décembre 1967 y seront interdits :

1) - Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2) - L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3) - L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à des fins autres que domestiques . On veillera à ce que les installations domestiques soient parfaitement étanches .

4) - L'établissement de toute installation agricole destinée à l'élevage comme de tout établissement industriel classé . Les autres constructions ne seront éventuellement autorisées que si elles sont raccordées à un réseau public d'assainissement, les eaux usées étant conduites hors du périmètre par des canalisations étanches ;

5) - L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier .

6) - L'utilisation des défoliants ;

7) - Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux .

D'autre part le remblaiement des anciennes carrières ne pourra être effectué qu'à l'aide de matériaux inertes (pierres, terre ou sable) tout autre déchet étant à exclure .

Enfin, étant donné l'absence de protection superficielle de la nappe aussi bien dans la plaine alluviale que sur le versant, l'emploi des pesticides doit être limité aux strictes besoins nécessaires, en respectant les normes d'utilisation .

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures autres que ceux indiqués ci-dessus sera limité aux stricts besoins de celles-ci .

IIb Protection éloignée :

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret 67-1093 seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'hygiène :

- 1) Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs ;
- 2) L'épandage d'eaux usées de toute nature et de matières de vidange
- 3) L'utilisation des défoliants ;
- 4) Le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;
- 5) L'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- 6) L'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ;
- 7) L'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage comme de tout établissement industriel classé
- 8) L'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier et le rejet collectif d'eaux usées

L'exploitation des sables et graviers dans le lit mineur de la Loire (notamment dans le chenal temporaire qui borde les captages ou dans l'île voisine) ne devra pas être trop importante de manière à ne pas ramener le chenal principal dans l'actuel chenal temporaire ce qui entraînerait une érosion importante de la berge longeant la parcelle 1174 et faisant courir des risques aux puits .

ARTICLE VI :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum de 2 ans.

ARTICLE VII :

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale) en précisant :

- Les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE VIII :

Les terrains du périmètre de protection immédiate seront acquis en pleine propriété par la collectivité concernée .

Ces terrains seront clôturés de façon efficace , à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés à ses accès principaux, à la diligence de la Commune de FOURCHAMBAULT.

ARTICLE IX :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Maire de la Commune de FOURCHAMBAULT est chargé d'effectuer ces formalités.

ARTICLE X :

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que par des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE XI :

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité, ainsi que le fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE XII :

- . M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Maire de FOURCHAMBAULT,
- . M. le Maire de MARZY,
- . Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Directeur Départemental de l'Equipement.

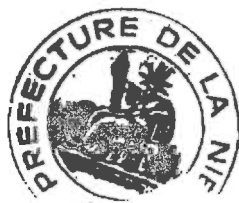
Le PREFET.

Pour le PREFET, le Secrétaire Général

"Pour ampliation"

le PREFET, le Chef de Bureau délégué

Luc



Raymond VERGNE

Bernard LUC

DEPARTEMENT de la NIEVRE

Captages d'Eau Potable

PERIMETRES de PROTECTION

Commune de MARZY

Puits de la Commune de
FOURCHAMBAULT

PLAN de SITUATION

Echelle 1 / 5.000°



Périmètre Immédiat



Périmètre Rapproché



Périmètre Eloigné

VU pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
NEVERS, le 09 Mars 1968
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Raymond VERGNE



